



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Rapport de la réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
sur sa session d'automne de 2013¹**

Tenue à Genève du 17 au 27 septembre 2013

Additif²

Annexe I**Rapport du Groupe de travail sur les citernes**

1. Le Groupe de travail s'est réuni à Genève du 23 au 25 septembre 2013 conformément au mandat que lui avait confié la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni). Le secrétariat était assuré par M. Michaël Bogaert (Belgique). Les documents de travail ont été présentés en séance plénière et renvoyés au Groupe de travail pour examen.

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/, suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-B/Add.1.



2. Le Groupe de travail sur les citernes, qui comprend 26 experts de 12 pays et de cinq organisations non gouvernementales, a examiné les documents officiels et informels suivants:

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/36 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/38 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 (ECFD)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/41 (AEGPL)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48 (UIP).

Documents informels: INF.20 (Belgique)
INF.29 (Pays-Bas)
INF.30 (Norvège)
INF.37 (Norvège)
INF.40 (Danemark)
INF.41 (UIP)
INF.56 (EIGA).

Point 1

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/36 (France) – Citernes à déchets opérant sous vide

3. Le Groupe de travail a examiné cette proposition en détail, aidé dans cette tâche par un exposé sur les pratiques nationales présenté par les fabricants allemands de citernes à déchets opérant sous vide. Il a été souligné que les dispositions du 6.10.3.8 figuraient également dans le 6.8.2.2.3 et que ces deux paragraphes avaient été modifiés au cours de la dernière session du Groupe. Trois solutions possibles ont été avancées pour assurer la sécurité d'exploitation des citernes transportant des liquides inflammables conformément au chapitre 6.10: utilisation d'une pompe à anneau liquide ou d'une pompe ATEX, utilisation de pare-flammes ou utilisation de citernes résistantes au choc de la pression générée par une explosion. Les risques potentiellement liés à chaque option ont été examinés et les experts ont conclu que l'utilisation de pare-flammes ne prévient pas tous les risques (souvent démontés pour éviter les colmatages, détachement d'un morceau de métal à l'intérieur de la citerne, etc.), pas plus que l'utilisation de citernes résistantes à la pression engendrée par une explosion. Dans ce dernier cas, en particulier au début du remplissage et à la fin de la décharge (quand la citerne et le tube de décharge ne sont pas remplis de liquide), il existe un risque de propagation de l'explosion. Toutefois, il est possible que ces risques puissent être évités grâce à des mesures opérationnelles (par exemple en créant un vide à l'intérieur de la citerne et en fermant la pompe pour démarrer l'aspiration, en utilisant des gaz inertes, etc.).

4. Le représentant de l'Allemagne a accepté d'élaborer pour la prochaine session une proposition fondée sur la solution proposée dans l'exposé qui contiendra des dispositions opérationnelles pour le cas où une citerne résistante au choc de la pression générée par une explosion est utilisée pour transporter des liquides inflammables. L'exposé présenté est disponible sur le site Web de la CEE en tant qu'annexe au document INF.60.

Point 2

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/38 (France) – Citernes de transport de gaz naturel liquéfié (GNL)

5. Le Groupe de travail a appuyé l'interprétation faite par la France dans le document 2013/38 selon laquelle à l'heure actuelle, seules des citernes isolées sous vide doivent être construites pour le transport du GNL conformément aux normes citées dans le 6.8.2.6 de l'ADR. Le Groupe a confirmé que le No ONU 1972 était référencé dans la partie I de la

norme EN 13530 mais pas dans la partie I de la norme EN 14398. Il a également été précisé qu'il existe encore des citernes non isolées sous vide antérieures à l'obligation d'appliquer ces normes pertinentes et qu'elles sont prises en compte par une mesure de transition.

6. Une analyse plus poussée a montré qu'à l'heure actuelle la partie 2 de la norme EN 14398 est citée dans les références du 6.8.2.6.1. mais que le tableau 1 de cette norme est exclu. Concernant le champ d'application de la norme EN 14398-2, il est fait mention de la partie 1 de la norme qui indique les matières concernées dans le tableau 1. Toutefois, le tableau 1 de la partie 2 de la norme traite de la sphéricité de la citerne et le groupe n'a pas compris pourquoi cette partie de la norme était exclue. Il a été décidé d'évoquer ce point avec le Groupe de travail sur les normes à sa prochaine session puis, selon les résultats, de proposer une modification afin de clarifier cette question pour le WP.15 (norme mentionnée seulement dans l'ADR).

Proposition

7. La Réunion commune est invitée à confirmer, par une mention dans son rapport, l'interprétation du Groupe de travail sur les citernes, à savoir que les citernes pour le transport de GNL, construites après l'entrée en vigueur obligatoire des normes dans le Règlement, doivent être isolées sous vide.

Point 3

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/39 (CENCC) – Dispositifs pour additifs montés sur les citernes

8. Le Groupe de travail a examiné le texte proposé par la CENCC et en particulier les additions et modifications qui ont été introduites d'après les observations formulées par le WP.15 et plusieurs délégations. Finalement, le texte a été considérablement reformulé et simplifié et les modifications suivantes ont été apportées:

- Maintien en service des dispositifs pour additifs après approbation de l'autorité compétente – semblable aux dispositions actuellement applicables aux MEMU;
- Clarification de l'épaisseur de la paroi du moyen de rétention en cas de double paroi – comme pour les citernes à double paroi;
- Suppression de l'obligation d'inclure des dispositifs pour additifs existants dans l'homologation de type des citernes car ce point est couvert de manière satisfaisante par le nouveau 6.8.2.3.4.;
- Suppression de l'obligation de marquage et d'étiquetage du moyen de rétention;
- Changement de 0,3 bar à 0,2 bar pour l'épreuve d'étanchéité – analogue aux prescriptions d'étanchéité pour les citernes.

9. Le Groupe de travail a appuyé le texte reformulé et proposé de le soumettre pour approbation à la Réunion commune et pour adoption par le WP.15 (ADR seulement). Le texte proposé est reproduit ci-après, la refonte complète et le changement de l'ordre des paragraphes n'ont pas permis d'indiquer le suivi des modifications.

Proposition

10. Modifier comme suit la fin du paragraphe a) de la définition du terme «Équipement de service» au 1.2.1:

«... de réchauffage, d'isolation thermique et les dispositifs pour additifs ainsi que les instruments de mesure;».

11. Ajouter la nouvelle disposition transitoire suivante au 1.6.3:

«1.6.3.x Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des Nos ONU 1102, 1103, 1123 et 3475 et de carburants d'aviation relevant du No ONU 1268 ou 1963, équipées de dispositifs pour additifs qui ont été conçus et fabriqués avant le 1^{er} juillet 2015 conformément aux dispositions de la législation nationale mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de construction et d'homologation de la disposition spéciale XYZ applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent continuer à être utilisées avec l'approbation des autorités compétentes dans les pays d'utilisation.».

12. Ajouter la mention «XYZ» dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2 pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.

13. Ajouter à la section 3.3.1 une nouvelle disposition spéciale ainsi conçue:

«**XYZ** Lorsque des matières qui relèvent de cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou dans des citernes démontables, des dispositifs peuvent être utilisés pour leur ajouter des additifs.

Les dispositifs pour additifs

- Font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs des Nos ONU 1202, 1293 groupe d'emballage III et 3082 ou des marchandises non dangereuses lors du déchargement de la citerne;
- Comprennent des éléments tels que des tuyaux de raccordement et des tuyaux, des dispositifs de fermeture, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;
- Comprennent des moyens de rétention qui font partie intégrante du réservoir ou qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne;

Sinon, les dispositifs pour additifs peuvent être équipés d'un système de raccordement pour emballages. Dans ce dernier cas, l'emballage n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additifs.

Selon leur configuration, les dispositifs pour additifs doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a) Construction des moyens de rétention:
 - i) Faisant partie intégrante du réservoir (ou d'un compartiment de la citerne), ils doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.8;
 - ii) Fixés à demeure à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux prescriptions de construction de l'ADR, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions suivantes:

Ils doivent être fabriqués dans un matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences ci-après en ce qui concerne l'épaisseur maximale des parois:

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois*</i>
Aciers inoxydables austénotiques	2,5 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80 %	6 mm

* Pour les moyens de rétention à double paroi, l'épaisseur totale de la paroi métallique extérieure et de la paroi métallique intérieure doit correspondre à l'épaisseur de paroi prescrite.

Les joints soudés doivent être réalisés conformément au paragraphe 6.8.2.1.23.

- iii) Les emballages qui peuvent être raccordés au dispositif pour additifs doivent être des emballages métalliques et satisfaire aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 applicables à l'additif concerné.

b) Homologation de la citerne

Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs, si le dispositif pour additifs n'est pas mentionné dans l'homologation de type originale de la citerne, les dispositions du 6.8.2.3.4 sont applicables.

c) Utilisation de moyens de rétention et de dispositifs pour additifs

- i) Dans le cas de l'alinéa a i ci-dessus, aucune prescription supplémentaire;
- ii) Dans le cas de l'alinéa a ii ci-dessus, la contenance totale du moyen de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule;
- iii) Dans le cas de l'alinéa a iii ci-dessus, les dispositions des paragraphes 7.5.7.5 et 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages ne peuvent être raccordés au dispositif pour additifs que lors du déchargement de la citerne. Durant le transport, les ouvertures et les dispositifs de raccordement doivent être fermés de manière à être étanches.

d) Essais des dispositifs pour additifs

Les dispositions du paragraphe 6.8.2.4 s'appliquent aux dispositifs pour additifs. Toutefois, dans le cas de l'alinéa a ii ci-dessus, au moment du contrôle initial, intermédiaire ou périodique de la citerne, le moyen de rétention du dispositif pour additif doit seulement faire l'objet d'une inspection visuelle extérieure et d'une épreuve d'étanchéité. L'épreuve d'étanchéité est effectuée avec une pression d'épreuve d'au moins 0,2 bar.

NOTA: Pour les emballages décrits au point a iii ci-dessus, les dispositions pertinentes de l'ADR s'appliquent.

e) Document de transport

Seules les informations requises conformément aux alinéas a à d du 5.1.1.1 doivent être ajoutées au document de transport pour l'additif concerné. La mention «Disposition spéciale XYZ» doit également figurer dans le document de transport.

f) Formation de l'équipage du véhicule

Les additifs transportés ne nécessitent pas une formation spéciale de l'équipage du véhicule conformément au chapitre 8.2.1.

g) Placardage ou marquage

Le placardage ou le marquage de la citerne fixe (véhicule-citerne) ou de la citerne démontable utilisée pour le transport de matières sous cette rubrique conformément au chapitre 5.3 n'est pas modifié par la présence d'un dispositif pour additifs ou des additifs qu'elle contient.

14. Le NOTA actuel sous le titre du chapitre 6.8 devient NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA ainsi conçu:

«NOTA 2: Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables équipées de dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale XYZ.»

Point 4**ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/41 (AEGPL) – Contrôle périodique des camions-citernes et wagons-citernes à GPL**

NOTA: Des différences de traduction ont été notées entre la version anglaise et les versions française et allemande du document 2013/41. Le débat a eu lieu sur la base de la proposition figurant dans la version anglaise.

15. Le Groupe de travail a examiné en détail la proposition de l'AEGPL dont le principe a été appuyé par l'ensemble des participants. Plusieurs experts étaient d'avis que les méthodes d'épreuve non destructives permettaient de mettre en évidence des défauts non détectés par l'épreuve de pression hydraulique et pouvaient la remplacer. Pour d'autres toutefois, ces méthodes seraient plutôt complémentaires des épreuves existantes car elles ne permettent pas de tester la résistance globale de la citerne. Un débat destiné à étendre l'application de la méthode alternative proposée à d'autres matières ou citernes (par exemple wagons-citernes, etc.) a permis de dégager une opinion majoritaire selon laquelle il vaudrait mieux commencer par le cas particulier du GPL transporté dans des véhicules-citernes en acier au carbone; pour ceux-ci en effet, l'industrie possède suffisamment d'expérience et des normes pertinentes ont été élaborées (par exemple la norme EN 12493). Ultérieurement, on devrait envisager l'application à d'autres gaz et citernes. L'expérience acquise dans d'autres secteurs de l'industrie (par exemple les gaz industriels, les récipients à pression statique, etc.) pourrait présenter de l'intérêt pour ces travaux.

16. Les experts ont convenu que la proposition actuelle devait être examinée plus avant, au moins en ce qui concerne les questions suivantes:

- Quels types de défauts sont identifiés par les différentes méthodes non destructives? Chaque méthode non destructive mentionnée identifie des types de défauts différents (par exemple corrosion, érosion, fissures de fatigue, défauts de soudure, etc.);
- Quel niveau de connaissances exige l'application de ces méthodes (voir TT8) – qui sera compétent pour les appliquer?
- Quelles méthodes non destructives peuvent être utilisées pour quels contrôles (par exemple l'épreuve d'émission acoustique est-elle aussi autorisée, etc.)?
- Comment sont évalués la résistance des couvercles de trous d'homme, les moyens de fixation et les brides?

- Les méthodes non destructives doivent-elles être aussi utilisées sur les tuyauteries de la citerne?
- Les références aux normes doivent indiquer la date d'adoption (par exemple EN 12493:2008 + A1:2012).

17. Le Groupe de travail a approuvé ces travaux dans leur principe et invité l'AEGPL à présenter à la prochaine session une proposition révisée qui tienne compte des observations formulées.

Point 5

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48 (UIP) – Harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des citernes destinées au transport de matières de la classe 2 et des citernes destinées au transport des matières des classes 3 à 9 + INF.40 (Danemark) + INF.41 (UIP)

18. Le Groupe de travail a reconnu le travail considérable fourni par l'UIP pour élaborer cette proposition et appuyé le principe de cette approche qui vise à aligner les procédures applicables aux citernes pour d'autres classes de matières sur celles applicables aux citernes transportant des matières de la classe 2; il a jugé toutefois que cette démarche était prématurée. Certaines délégations ont estimé que les systèmes mis en place actuellement dans les pays en matière de prescriptions ou d'accréditation des organismes de contrôle qui s'occupent des citernes destinées au transport de matières d'autres classes que la classe 2, ne cadraient pas avec cette proposition.

19. Les débats ont concerné essentiellement la proposition de nouveau 6.8.2.4.6 qui permettrait à une autorité compétente ou à l'organisme de contrôle d'un État membre/Partie contractante d'exercer librement son activité dans tout autre État membre/Partie contractante, tout en demeurant sous la responsabilité de l'autorité qui délivre l'homologation de type. Cela supprimerait le principe de territorialité pour toutes les citernes RID/ADR. Ce principe est déjà en partie reconnu dans le RID qui contient des dispositions relatives aux experts nationaux agréés pouvant exercer leur activité dans d'autres pays, mais ce n'est pas le cas pour l'ADR.

20. Le Groupe de travail a déclaré que les principes de la Directive TPED 2010/35/UE, applicables dans les pays de l'Union européenne, ne pouvaient être appliqués comme tels aux citernes pour le transport de matières d'autres classes que la classe 2 dans le contexte du RID/ADR car il n'existait pas de structure administrative générale ou de règles sur la surveillance des marchés s'appliquant à tous les États membres/Parties contractantes. Certains experts ont fait valoir que le RID/ADR avait pour but de faciliter les transports internationaux et que les questions relatives à la mise sur le marché n'étaient pas de son ressort. Certains ont estimé que cette question devrait d'abord être traitée au niveau de la Commission européenne pour décider si le champ d'application de la directive TPED ou TDG actuelle pourrait être élargi ou si l'élaboration d'une nouvelle directive pouvait être envisagée.

Proposition

21. Le Groupe de travail invite la Réunion commune à tenir un débat sur ce sujet pour indiquer clairement à l'UIP et au Groupe de travail dans quel sens doivent s'orienter les travaux futurs.

Point 6
Document informel INF.20 (Belgique) – Taux de remplissage
pour les matières dangereuses pour l'environnement – modification
du 4.3.2.2.1

22. Le Groupe de travail a examiné la proposition de la Belgique et reconnu qu'il n'existait pas de disposition traitant à la fois du taux de remplissage pour les liquides dangereux du point de vue de l'environnement (No ONU 3082) et des matières qui présentent un danger pour l'environnement en tant que risque subsidiaire. Il a été confirmé que le libellé proposé assurerait que les matières inflammables qui ne présentent un danger pour l'environnement qu'à titre de risque subsidiaire conserveraient leur taux de remplissage actuel et que le No ONU 3082 serait traité de la même façon. Après un débat, le groupe a accepté d'ajouter une modification d'ordre rédactionnel au c) et de proposer le texte à la Réunion commune pour adoption.

Proposition

23. Modifier comme suit le 4.3.2.2.1 (le nouveau texte est souligné):

4.3.2.2.1 Les taux de remplissage ci-après ne doivent pas être dépassés dans les citernes destinées au transport de matières liquides aux températures ambiantes:

a) Pour les matières inflammables et/ou dangereuses pour l'environnement ne présentant pas d'autres dangers (par exemple toxicité, corrosion), chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{100}{1 + \alpha (50 - t_F)} \% \text{ de la capacité}$$

b) Pour les matières toxiques ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité et/ou un danger pour l'environnement) chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{98}{1 + \alpha (50 - t_F)} \% \text{ de la capacité}$$

c) Pour les matières inflammables, et/ou les matières dangereuses pour l'environnement et pour les matières présentant un degré mineur de corrosivité ou toxicité (présentant ou non un danger d'inflammabilité et/ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{97}{1 + \alpha (50 - t_F)} \% \text{ de la capacité}$$

d) Pour les matières très toxiques ou toxiques, très corrosives ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité et/ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{95}{1 + \alpha (50 - t_F)} \% \text{ de la capacité}$$

Point 7**Document informel INF.29 (Pays-Bas) – Interprétation de l'utilisation de «raccords secs» comme moyen de fermeture en relation avec le 6.8.2.2.2**

24. Le Groupe de travail a examiné le document des Pays-Bas et rappelé que, par le passé, un avis positif avait été donné quant à l'utilisation de «raccords secs», en réponse à une question soulevée par l'Autriche. Il a confirmé que l'utilisation de tels raccords était acceptable du point de vue technique comme deuxième ou troisième fermeture montée en série conformément au 6.8.2.2.2. Ce raccord est conçu de telle sorte que le «raccord mâle» sur la citerne est toujours fermé sauf s'il est connecté à un «raccord femelle» correspondant et donc que les prescriptions du 6.8.2.2.2 sont supposées satisfaites. Il a été souligné que certains de ces raccords sont approuvés conformément à la norme EN 14432. Le Groupe de travail a reconnu que le libellé actuel pourrait être amélioré afin de mentionner ces raccords de manière plus détaillée et a invité les parties intéressées à soumettre une proposition à une session ultérieure si elles le jugent nécessaire.

Point 8**Document informel INF.30 (Pays-Bas) – Utilisation de matériaux résistants aux produits chimiques comme doublure protectrice de l'intérieur des citernes**

25. Le Groupe de travail a examiné le document présenté par les Pays-Bas qui relate avec précision un incident survenu sur une citerne en aluminium équipée d'une doublure protectrice. Plusieurs experts ont expliqué que leur pays avait mis en place des dispositions qui n'autorisent pas l'utilisation de l'aluminium comme matériau de construction des réservoirs qui doivent être équipés de revêtements protecteurs. Il a été rappelé que les dispositions du 6.8.2.1.9 et du 6.8.2.1.24 traitaient exactement de cette question. Le Groupe de travail a soutenu l'initiative des Pays-Bas visant à traiter cette question en détail dans les règlements et plusieurs solutions possibles ont été envisagées:

- Une disposition générale excluant l'utilisation de l'aluminium, une pratique courante dans certains pays;
- Une nouvelle disposition TC ou l'ajout d'une mention indiquant que le matériau du revêtement doit aussi offrir une certaine résistance minimale pour des matières données;
- Une prescription concernant les caractéristiques fonctionnelles générales des matériaux de revêtement;
- Des dispositions supplémentaires conformes à la disposition TT2 pour le brome.

26. L'expert des Pays-Bas est invité à présenter à la prochaine session une proposition tenant compte des observations formulées et des diverses solutions proposées.

Point 9**Document informel INF.56 (EIGA) – Temps de retenue pour le transport de gaz liquides réfrigérés**

27. Le Groupe de travail a rappelé les deux points d'étude proposés à la session précédente et remercié l'EIGA du travail effectué et de la proposition contenue dans son document informel soumis tardivement. Les points suivants ont été abordés:

- Une analyse des mesures opérationnelles destinées à éviter une activation prématurée du dispositif de surpression en liaison avec les documents d'orientation élaborés par l'industrie aux fins de référence;
- Après une évaluation des méthodes de calcul employées dans les normes ISO 21014:2006 et EN 12213:1999, il a été conclu qu'elles devraient constituer une méthode satisfaisante pour déterminer le temps de retenue effectif.

Le Groupe de travail a appuyé l'approche de l'EIGA mais reconnu que les dispositions applicables aux citernes mobiles UN devraient être examinées par le Sous-Comité d'experts des Nations Unies, et proposé d'envisager d'abord un accord sur les citernes RID/ADR dans les chapitres 4.3 et 6.8. Certains experts ont demandé pourquoi les méthodes visuelles de détermination du temps de retenue (par graphiques ou au moyen de tableaux de référence) ne figuraient plus dans la proposition.

28. Ayant obtenu l'appui du Groupe de travail, l'EIGA a proposé de poursuivre ses travaux, y compris l'élaboration d'un document d'orientation EIGA, et confirmé qu'elle présenterait à la prochaine session une proposition tenant compte des observations formulées par le Groupe; elle a invité les parties intéressées à fournir des observations écrites.

Point 10**Document informel INF.37 (Norvège) – Utilisation des rubriques de Nos ONU 1965 et 1978 pour le transport de GPL en citernes**

29. Le Groupe de travail a estimé que la nouvelle définition du GPL impliquait que le No ONU 1965 était la rubrique la plus appropriée pour le cas décrit dans le document INF.37. En ce qui concerne les différences de pression d'épreuve entre le No ONU 1978 (23 bar) et le mélange C du No ONU 1965 (27 bar), il a été proposé que la Norvège mette en place une disposition nationale autorisant des citernes de 23 bar pour le transport national du mélange C No ONU 1965 et qu'elle recherche un accord multilatéral pour les transports internationaux avec les pays voisins. Il a été souligné aussi que, conformément au paragraphe 1.4 de l'annexe 1 de la Directive 2008/68/CE, les États membres étaient autorisés à conserver des dispositions nationales pour la température de référence en matière de gaz liquéfiés.

Point 11**Hommage**

30. Le Groupe de travail a été profondément attristé par le décès de deux experts estimés survenu depuis la dernière session. M. Paul De Hertefeldt, de l'organe de contrôle Apragaz, a participé aux travaux du Groupe de travail pendant de longues années en tant que membre respecté de la délégation belge. M^{me} Arlette Seywert du CLCCR a travaillé pendant plus de vingt ans à la fixation de normes aussi bien au sein de ce Groupe qu'avec ses collègues dans toute l'Europe.

Le Groupe de travail invite la Réunion commune à rendre hommage à leur mémoire.